ART. 7 N° 1373

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

	1 LI 33 I OUR 2020 - (N 2230)	
Commission		
Gouvernement		
Retiré		
	AMENDEMENT	N º 1373
	présenté par Mme Motin	
	ARTICLE 7	
I. – À l'alinéa 1,	supprimer les mots :	
« ou à leurs agen	nts ».	
II. – En conséque	ence, au même alinéa, après le mot :	
« employeurs »,		
insérer les mots :	:	
	igation prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail ou rel- -1 du même code ».	evant des 3° à 6° de
III. – En conséqu	uence, à l'alinéa 3, supprimer les mots :	
« et des agents ».	•	
IV. – En conséqu	uence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :	
« ou aux agents p	publics relevant de l'établissement public »	
les mots :		

« , aux salariés des employeurs relevant du 3° à 6° de l'article L. 5424-1 du code du travail ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« ou agents publics ».

ART. 7 N° 1373

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

La prime exceptionnelle est reconduite en 2020, tout en étant liée à la conclusion d'un accord d'intéressement. Comme en 2019, elle s'applique aux salariés des entreprises ainsi qu'à ceux des établissements publics industriels et commerciaux.

Afin de prendre en compte le cas spécifique de ces établissements, la rédaction actuelle mentionne les « agents publics ». Cette rédaction est peu lisible et relativement imprécise.

Le présent amendement remplace donc ce terme par une référence explicite aux établissements publics industriels et commerciaux et aux établissements bénéficiant de la prime exceptionnelle en 2019 (définis aux 3° à 6° de l'article L. 5424-1 du code du travail). Le champ de la prime 2020 est alors rigoureusement identique à celui défini pour l'année précédente.